

PREFET DU RHONE

Direction départementale de la protection des populations

Lvon, le

3 0 Juin 2016

Service protection de l'environnement Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Max LEYDIER

2: 04 72 61 37 84

3: max.leydier@rhone.gouv.fr

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2008 régissant l'exploitation de la société FONDERIE VENISSIEUX 11-13, avenue Pierre Cot à VENISSIEUX

> Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31;

- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2008 portant refonte des prescriptions régissant l'exploitation de la société FONDERIE VENISSIEUX dans son établissement situé 11-13, avenue Pierre Cot à VENISSIEUX;
- VU le porter à connaissance du 25 avril 2012 transmis par la société FONDERIE VENISSIEUX faisant état des modifications apportées aux installations qu'elle exploite 11-13, avenue Pierre Cot à VENISSIEUX ;
- VU la déclaration du 18 octobre 2013 de la société FONDERIE VENISSIEUX concernant la classification des produits utilisés au sein de ses installations de VENISSIEUX ;
- VU l'étude des risques sanitaires réalisée en avril 2010, complétée le 9 octobre 2015 ;
- VU le rapport en date du 4 avril 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 19 mai 2016 ;
- CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société FONDERIE VENISSIEUX est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que les modifications apportées par la société FONDERIE VENISSIEUX à ses installations de VENISSIEUX visent à :
- modifier les valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2008 pour les flux des rejets atmosphériques en cohérence avec l'étude des risques sanitaires précitée
 - revoir la périodicité des contrôles sur les eaux souterraines,
 - diminuer les quantités d'eau consommées
- prendre en compte le démontage de l'atelier de traitement thermique et des étuves du noyautage
- CONSIDERANT que, suite à la mise au point des émissions du site et leur acceptabilité au regard des enjeux sanitaires, l'exploitant propose une révision des valeurs limites d'émission atmosphériques en cohérence avec la révision de l'étude des risques sanitaires qui lui était imposée;
- CONSIDERANT néanmoins que l'état du milieu air environnant est sensible à certains polluants émis par le site, tels que les poussières ;
- CONSIDERANT également, que suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, il est nécessaire de mettre à jour à jour le classement du site;
- CONSIDERANT donc que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas aggravation des dangers ou inconvénients pour le site ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la déclaration de modification effectuée le 25 avril 2012 par la société FONDERIE VENISSIEUX pour son site de VENISSIEUX;
- d'actualiser les prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement ;
- de mettre à jour la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées par le site de VENISSIEUX ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE:

Article 1

- 1.1 Il est accusé réception, de la déclaration du 25 avril 2012, effectuée par la société FONDERIE VENISSIEUX, demandant des modifications des conditions d'exploitation de ses installations de fabrication de fonte situées avenue Pierre Cot 69200 VENISSIEUX et dont le siège social se trouve à la même adresse.
- 1.2 Il est accusé réception de l'étude d'évaluation des risques sanitaires réalisée en avril 2010 et complétée le 19 octobre 2015 pour le site de VENISSIEUX.
- 1.3 L'exploitant est autorisé à poursuivre l'exploitation de ses installations conformément à l'arrêté du 12 novembre 2008 modifié par les dispositions des articles suivants.

Article 2

Le tableau des activités de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	
2515-1a	Broyage, concassage	1600kW	A	
2551-1	Fonderie	3 fours à induction de fonte : 160 t/j en moyenne et 200 t/j en maximum journalier	A	
2940-2a	Application et séchage de peinture sur un support quelconque (>100kg/j : A)	400 kg/j	A	
3240	Exploitation de fonderies de métaux ferreux	fonderie	A	
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	Maximum 60t (dont MDI)	DC	
4130-2b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	DMEA liquide (5t)	D	
4719	Acétylène	600kg en bouteilles	D	
2560-B2	Travail mécanique des métaux	< 500kW	DC	
2575	Emploi de matières abrasives	610kW maximum	D	
2661-1c	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières	< 1,2t/j	D	
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	<200kW	D	
195	Dépôt de ferro-silicium	150t	D	

Article 3

Les prescriptions de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 1 – CABINE DE PEINTURE – SAS D'EGOUTTAGE et TUNNEL DE SECHAGE

Les rejets issus de la cabine et de l'étuve de peinture respectent les valeurs limites suivantes :

	N°	on Flux Concentrati F	éthaniques	Fréquence			
Contain	cheminée		on			Flux (kg/h)	de contrôle
	45	Cabine		0,4	30	1,2	
Peinture	46	Egouttage/séchage	10	0,16	20	0,32	Annuelle
1 ciniure	48	Tunnel refroidissement		0,288	30	0,864	Innactic

La quantité de solvants utilisée ne dépasse pas 20 t/an. Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Les rejets de COV font l'objet d'une spéciation lors d'un éventuel changement de fournisseur de peinture.

Les contrôles sont effectués par un organisme indépendant.

2 – ACTIVITE DE FONDERIE

Les flux de poussières de l'ensemble des installations concourant à la production de fonte d'acier ne doivent pas dépasser 0,2 kg/t de métal fondu.

La quantité de solvants utilisée ne dépasse pas 140 t/an. Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

2.1 : Les rejets issus des installations du parachèvement respectent les valeurs limites suivantes :

			Paramètre Poussières		
Secteur	N°	Equipement raccordé			Fréquence
Section	cheminée	Equipement ructorue	Concentration (mg/Nm³)	Flux (kg/h)	de contrôle
	12	Meule SERI pont, SISSON intensiv	5	0,25	
Parachèvement	16	WM6 Genevet	10	0,4	bi-annuelle
	17	DS4, Garand	5	0,185	

Les contrôles sont effectués par un organisme indépendant.

2.2 : Les rejets issus des installations de la sablerie, du moulage et du noyautage respectent les valeurs limites suivantes :

				Paramètres					
Secteur	N° cheminé e	Equipement raccordé	Poussières		COV non méthaniques		COV Phénol+formaldéhyde		Fréquenc e de
Section			Conc. (mg/N m³)	Flux (kg/h)	Conc. (mg/N m³)	Flux (kg/h)	Conc. (mg/Nm³)	Flux (kg/h)	contrôle
	8	Intensiv Sablerie	6	0,24	-	-	-	-	
	9	Intensiv (soussol, pont2, 12 et 81)	5	0,35	30	2,1	0,1	0,007	
	11	Decochage Intensiv	10	1,5	50	7,5	0,5	0,075	
Moulage	19	Zone de coulée SERT	5	0,175	20	0,7	1	0,035	
	27	Aspiration tunnel L17	20	2	50	5	1	0,1	
	28	Aspiration refroidissement 10 1 50 pièce sous-sol	5	1	0,1	Annuelle			
	30	Aspiration convoyeur RdC	20	2	50	5	1	0,1	
	50	Silo Ecosil	20	0,01	-	-	-	-	
	10	Laveur DMEA	5	0,25	50	50 2,5 0,5 0,025	0,025		
	41	Machine à noyauter 25L	5	0,03	50	0,3	1	0,006	
Noyautage	41B	Machine à noyauter 40L	5	0,125	30	0,75	I	0,025	
	42	Machine à noyauter 110L	-	-	50	0,345	1	0,0069	

Les contrôles sont effectués par un organisme indépendant.

2.3: Les rejets issus des installations du four électrique de fusion respectent les valeurs limites suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS mg/Nm³	FLUX kg/h	FREQUENCE DU CONTROLE
Poussières	2	0,5	Annuelle
COV non méthaniques (exprimés en carbone total)	30	7,5	
COV non méthanique visée à l'annexe III de l'AM du 2 février 1998 modifié	l (Phénol + Formaldéhyde)	0,25	
NOx (exprimé en NO2)	20	5	

Métaux : (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni +V+Zn)	2	500 g/h	
Métaux : (Cd+Hg+Tl)	0,05	12,5 g/h	
Métaux : (As+Se+Te)	0,05	12,5 g/h	
Mercure total	0,005	1,25 g/h	
Plomb total	1	250 g/h	

Les contrôles sont effectués par un organisme indépendant.

3 – ACTIONS SUPPLEMENTAIRES DE REDUCTION DES EMISSIONS

Dans l'objectif de réduire les émissions atmosphériques des installations les plus contributrices (notamment en poussières et COV tels que le formaldéhyde), l'exploitant doit réaliser, dans un délai de 18 mois à partir de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique de faisabilité et de mise en place des moyens nécessaires. Les recherches et actions sont en particulier axées autour des activités de moulage (et notamment la ligne L17) qui constituent les principaux émetteurs.

Les moyens définis par l'étude technico-économique sont mis en place dans un délai de 18 mois à partir de la réalisation de cette étude (sous réserve de faisabilité). »

Article 4

Le deuxième alinéa du point 4.2.1 de l'article 2 de l'arrêté du 12 novembre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La consommation annuelle d'eau potable, hors réseau incendie, n'excède pas 12 000 m³ dont 6 000 m³ pour le procédé industriel de fabrication et le nettoyage. »

Article 5

Le point 6.1.7 de l'article 2 de l'arrêté du 12 novembre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont respectées. »

Article 6

Le point 1.3.1 de l'article 3 de l'arrêté du 12 novembre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Seules des retouches ponctuelles, appliquées au pinceau peuvent être effectuées avec un enduit à l'alcool sans séchage à l'étude.

Afin de limiter les émissions diffuses de cette activité, l'exploitant étudiera les possibilités de capter et canaliser les émissions de COV à ce poste de travail — Echéance : 18 mois à partir de la notification du présent arrêté pour la mise en place des moyens définis dans l'étude technico-économique.

Toutes les dispositions sont prises pour que l'enduit ne puisse pas se répandre dans l'atelier en cas d'incident. »

Article 7

Les points 3 et 8 de l'article 3 de l'arrêté du 12 novembre 2008 sont supprimés.

Le 7^{ème} tiret du deuxième paragraphe du point 6.3 de l'article 2 de l'arrêté du 12 novembre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« - de système d'extinction automatique : extinction au CO₂ dans les salles de commande L17 et fusion, la salle électrique des fours et au groupe hydraulique du moulage »

Article 8

Le 3^{ème} alinéa du point 1.2 de l'article 3 de l'arrêté du 12 novembre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les effluents gazeux canalisés sont rejetés par une cheminée de hauteur minimale de 22m et la vitesse d'éjection est au moins de 17m/s. »

Article 9

Les points 9.2.2 et 9.2.3 (relatifs à la surveillance des eaux souterraines) de l'article 3 de l'arrêté du 12 novembre 2008 sont remplacés par les dispositions suivantes :

11

9.2.2. Nature et fréquence d'analyses

Les paramètres ci-dessous sont analysés pour chaque prélèvement dans les piézomètres précités de surveillance amont et aval de la nappe et dans les eaux issues du rabattement éventuel provenant du puits de pompage, conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence définie ci-dessous :

Paramètres	Fréquence de contrôle		
Hydrocarbures totaux	semestrielle		
BTEX	semestrielle		

Ces analyses sont comparées aux valeurs guides nationales ou internationales reconnues telles que celles définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

Une mesure du niveau piézométrique est réalisée à chaque prélèvement.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

9.2.3. Durée

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux ne sera pas conforme à l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 définissant les valeurs seuils pour les polluants identifiés dans le bassin Rhône Méditerranée comme responsables d'un risque de non atteinte du bon état chimique des eaux souterraines.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté. »

Article 10

- 1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VENISSIEUX et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
- 2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
- 3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- 4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11 Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

• au maire de VENISSIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,

• à l'exploitant.

Lyon, le

3 0 JUIN 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, Le Secrétaire général adjoint Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

Denis BRUEL